





Il sera procédé au tirage des jurés dans la seconde quinzaine du mois de février.

Des instructions ont été transmises dans ce sens dans tous les départements.

Les fonctions du ministère public seront remplies par M. le procureur-général Baroche.

On n'a pas oublié les proclamations, les circulaires, les décrets et les arrêtés qui se succédèrent dans les premiers mois de la révolution de février pour améliorer, dit-on, le sort de la classe ouvrière.

Voici ce qu'on lit aujourd'hui dans le Moniteur, à l'occasion des désordres qui ont empêché hier M. Lherminier de faire son cours au collège de France :

Des désordres ont eu lieu ce matin à l'un des cours du collège de France: les perturbateurs étaient en petit nombre.

La première chambre a été appelée à décider aujourd'hui une contestation engagée entre M<sup>me</sup> Aubertot mère et M<sup>me</sup> Nancy, sa fille.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Moinery, vient de faire pour la première fois application du décret du 28 août 1848.

Plusieurs fois déjà nous avons rendu compte des procès auxquels a donné lieu la magnifique publication du Pharaon de M. Dubois.

Plusieurs témoins avaient été cités; mais trois d'entre eux, peu jaloux, apparemment, de venir faire entendre leur déposition à l'audience, ont pris le parti de faire défaut.

dant ensuite la question de validité de la souscription, M<sup>r</sup> Lacan soutient qu'elle doit être annulée, en se fondant sur ce que M. Dubois n'aurait pas exécuté toutes les conditions de son prospectus.

Ces deux moyens sont successivement combattus par M<sup>r</sup> Guénaud, avocat de M. Dubois, qui soutient d'une part que son client n'a pas eu connaissance de la prétendue substitution alléguée, et qu'il ne la pas acceptée, et en démontrant d'autre part que M. Dubois ayant scrupuleusement rempli toutes les conditions de son prospectus, il ne saurait y avoir lieu à prononcer la nullité de la convention.

Ce système a été accueilli par le Tribunal, qui, après avoir entendu les parties en personne, a validé la souscription, condamné M. de Faye à l'exécution, et, considérant que ce dernier a conclu à ce qu'il lui fût accordé terme et délai pour exécuter le jugement, lui a accordé la faculté de se libérer dans les huit mois à partir de ce jour, en payant par quart de deux mois en deux mois, et l'a condamné en outre aux dépens.

— Deux affaires de club ont occupé l'audience de la Cour d'assises. Dans la première, les sieurs Bernard et Desolme, inculpés de provocation et de désobéissance aux lois, ont été acquittés.

Dans la seconde affaire, le sieur Bernard et les sieurs Duponey et Debonnard étaient poursuivis comme coupables de délit de provocation à la haine entre les citoyens. Ce délit résulterait d'un discours tenu par le sieur Debonnard au club du Château des Brouillards.

Le jury, appelé à répondre sur les questions qui lui ont été soumises à l'égard de Bernard et de Duponey, a rendu un verdict de culpabilité sur toutes les questions relatives à Bernard, et négatif à l'égard de Duponey.

— L'autorité fut prévenue que sous le prétexte de fonder un cercle, sous le titre de Cercle de la Fraternité, le sieur Dubois avait ouvert une maison de jeu clandestine dans son domicile, rue Grange-Batelière, 32.

Un fois maîtresse de la place, l'autorité vit fuir devant elle la foule éperdue des joueurs, qui, dans un sauvetage qui peut général, se réfugièrent de salle en salle, non sans, au préalable, enlever les enjeux assez considérables éparés sur les tapis verts.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Moinery, vient de faire pour la première fois application du décret du 28 août 1848, en appelant à siéger à l'audience d'aujourd'hui, en l'absence d'un juge ou d'un suppléant titulaires, M. Félix Plançon, l'un des cinquante juges complémentaires qui a été désignés, conformément au décret susdaté.

— M. le président au prévenu : On jouait un jeu éfréné chez vous, depuis le soir jusqu'au matin; le jeu était en permanence, car le portier a déclaré qu'on ne se couchait guère chez vous; les pertes qu'on y faisait étaient considérables puisqu'elles s'élevaient jusqu'à 1,000 francs au moins; vous-même, vous excitiez les joueurs en leur prêtant de l'argent, ce qui a été établi par le relevé de vos registres, qui ont fait connaître, d'ailleurs, que vous préleviez 3 francs sur chaque partie avant minuit et 5 francs passé minuit.

— M. le président au prévenu : On jouait un jeu éfréné chez vous, depuis le soir jusqu'au matin; le jeu était en permanence, car le portier a déclaré qu'on ne se couchait guère chez vous; les pertes qu'on y faisait étaient considérables puisqu'elles s'élevaient jusqu'à 1,000 francs au moins; vous-même, vous excitiez les joueurs en leur prêtant de l'argent, ce qui a été établi par le relevé de vos registres, qui ont fait connaître, d'ailleurs, que vous préleviez 3 francs sur chaque partie avant minuit et 5 francs passé minuit.

encore, que vous gagniez ainsi plus de 2,000 francs par mois.

M. l'avocat de la République : Il a déclaré lui-même qu'il gagnait jusqu'à 100 francs par soirée.

Le sieur Dubois : Ce n'est que pour satisfaire aux exigences des habitués de mon cercle que j'ai consenti à leur laisser jouer le baccarat et le lansquenet.

Conformément aux conclusions sévères du ministère public, et après avoir entendu la défense du prévenu présenté par M<sup>r</sup> Thorel-Saint-Martin, le Tribunal condamne le sieur Dubois à un mois de prison et ordonne la confiscation des objets saisis.

— Aujourd'hui, vers trois heures, un jeune homme qui appartenait quelque temps à la garde mobile, le nommé Paul C..., teinturier de profession, s'est précipité dans la Seine du haut du Pont-au-Change.

Diverses versions ont circulé sur les détails de cette affaire; voici celle qui était la plus généralement accréditée dans la foule, et que nous croyons la plus vraie.

— Nous ne savons si ces paroles irritantes furent échangées, mais ce qui est certain, c'est qu'un moment après, ces hommes revinrent armés de haches et de poignards, enfoncèrent la porte, se précipitèrent en furieux dans l'appartement et arrachèrent à l'épouse tous les bijoux qu'elle portait.

ÉTANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 10 janvier. — Le président des Etats-Unis vient d'accorder l'exequatur à M. Armand Césaire Lataille, comme consul de la République française à Monterey (Haute-Californie).

— LE DE Cuba (La Havane), 22 décembre. — Le théâtre Tacón a engagé la troupe des petites danseuses viennoises, qui s'élève aujourd'hui, par des recrutements et remplacements successifs, au nombre de quarante-huit.

— LE DE Cuba (La Havane), 22 décembre. — Le théâtre Tacón a engagé la troupe des petites danseuses viennoises, qui s'élève aujourd'hui, par des recrutements et remplacements successifs, au nombre de quarante-huit.

— HONGRIE (Schemnitz), dans le comitat de Gross-Honth, le 14 janvier. — Un crime exécrationnel vient d'être commis dans notre ville par fanatisme politique.

— Les élèves de l'Ecole royale des Mines qui, y a environ six mois expulsés de cet établissement ceux d'entre leurs camarades et leurs professeurs qui étaient originaires de l'Allemagne, se sont introduits de vive force pendant la nuit de mercredi à jeudi dernier, dans la mai-

son de M. le docteur Bachmann, professeur de minéralogie à l'Ecole des Mines, se sont emparés de sa personne, et l'ont pendu à la porte de la maison.

Ces jeunes gens étaient au nombre de soixante-six. On en a arrêté quarante-deux, les autres ont pris la fuite. Les premiers ont déclaré, dans leurs interrogatoires, que les élèves de l'Ecole des Mines s'accordaient à soupçonner M. Bachmann d'être favorable à la cause autrichienne, et partant traître à la patrie.

La question du duel est de nouveau à l'ordre du jour. Aussi croyons-nous devoir rappeler l'ouvrage publié par M. Grisièr, professeur d'armes, sous le titre : les Armes et le Duel.

Tableau des Bourses de Paris du 24 Janvier 1849, avec colonnes pour Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc., et des FIN COURANT.

Tableau des CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, avec colonnes pour AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui.

Le Commentaire de la Constitution de 1848, que vient de publier M. le procureur-général Dajin, n'est pas, comme il le dit lui-même, un commentaire scientifique, c'est un ensemble de notes, la plupart fort courtes, très explicites et assez claires pour se faire comprendre non seulement des érudits, mais encore de tous ceux qui, ayant des droits et des devoirs politiques à exercer et à remplir, ont besoin de connaître l'étendue de ces droits et de ces devoirs; ce livre sera donc lu avec intérêt et avec fruit.

— Le Journal pour Rire, qui entre dans sa seconde année, veut inaugurer par une caricature monsieur. On dit que le Naufrage de la Méduse républicaine, qui va paraître samedi, est de tiré au succès de la Foire aux idées, de la Planche politique, en un mot des caricatures qui ont fait le prodigieux succès de ce journal.

— MAISON BIÉTRY père, fils et C<sup>o</sup>, 102, rue Richelieu. Châles cachemires, tissu cachemire pour robes, châles de laine fabriqués avec des produits de leur filature.

— ASSURANCES MILITAIRES BAILLIF, rue des Lions-Saint-Paul, 3 seule maison qui fasse un dépôt de fonds entre les mains des familles; 24 années; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération.

— OPÉRA. — BALS MASQUÉS. — Chaque bal a sa physionomie; samedi dernier était le jour des reconnaissances et des souvenirs et a été décisif pour le succès de ces fêtes merveilleuses. On sait maintenant que la vogue leur sera fidèle.

SPECTACLES DU 23 JANVIER. THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Ecole des Femmes. OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. ITALIENS. — Cenerentola. OPÉON. — Jaques Martin. THÉÂTRE HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres. VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, la Foire aux Idées. VARIÉTÉS. — La Reine d'Yvetot, le Lion empaillé. GYMNASSE. — M<sup>me</sup> Marthe, Reine d'amour. THÉÂTRE MONTAIGNY. — Un Grand aux épinards. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Adrets, les Marrons d'Inde. GAITÉ. — Les Orphelins du Pont Notre-Dame. AMBIGU-COMIQUE. — Le Pardon de Bretagne. CIRQUE. — La Poule aux Œufs d'or.

Ventes immobilières. MAISON RUE DES NOYERS. MAISON RUE DE GRENELLE. MAISON AVEC JARDIN.

Etude de M<sup>r</sup> LEMESLE, avoué à Paris, rue de Seine, 48. Adjudication, le mercredi 31 janvier 1849, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée.

Roquépine, 3. 50,000. 5<sup>e</sup> Une MAISON sise à Puteaux, rond-point de Puteaux, 5,000. 6<sup>e</sup> Une MAISON sise à Chartres (Eure-et-Loir), porte Saint-Michel, 5,000.

Vosges, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en cinq lots.

Paris MAISON rue MONT-PARNASSE... Etude de M GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-

sis à Maison-Alfort, chemin de Jean, sur la Grande-Noue, en partie clos de murs.

Et de la pleine propriété de 4° Une autre Maison, Bâtimens d'habitation et d'exploitation à usage de FABRIQUE DE CARREAUX DE FAÏENCE...

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ST-GERMAIN. MM. les actionnaires de la Société anonyme du Chemin de fer de Paris à Saint Germain sont, en exécution d'une décision du conseil d'administration...

Polytechnique, auteur du Guide de l'Aspirant à l'École de Saint-Cyr, ouvrira le 20 janvier courant un cours pour les élèves de Saint-Cyr qui, passant cette année leur limi d'âge, ont besoin de cours particuliers.

Paris 3 TERRAINS A MAISON-ALFORT. Etude de M PLOCQUE, avoué à Paris, rue Thévenot, 16.

Beauvais MAISONS à Ponchon, dont une à usage de Fabrique de Carreaux de Faïence; Ecurie et trois Pièces de Terre. Etude de M HARLÉ, avoué à Beauvais (Oise).

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Beauvais MAISONS à Ponchon, dont une à usage de Fabrique de Carreaux de Faïence; Ecurie et trois Pièces de Terre. Etude de M HARLÉ, avoué à Beauvais (Oise).

ÉCOLE DE SAINT-CYR. L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE dirigée par M. DUVIGNAU, ancien élève de l'École Polytechnique, auteur du Guide de l'Aspirant à l'École de Saint-Cyr...

LES RHUMES, TOUX, CATARRHES, sont promptement guéris par le sirop d'hyoscyamine, suivant la recette du professeur CHAUSSIER. Chez DUVIGNAU, pharmacien, rue Richelieu, 66. (Aff.) (1613)

LE NAUFRAGE DE LA MÉDUSE RÉPUBLICAINE. GRANDE CARICATURE PAR BERTALL, VA PARAITRE DANS LE PROCHAIN NUMÉRO DU JOURNAL POUR RIRE.

LES ROBERT MACAIRE POLITIQUES. — LES PROPÉTÉS POUR RIRE. — LA VIE EN PROVINCE. — JADIS ET AUJOURD'HUI. — L'HOMÉOPATHIE. paraîtront dans le courant de février. Prix du Journal pour rire : 3 mois, 4 fr. — 6 mois, 8 fr. — Un an, 15 fr.

34 bis, rue d'Enghien. M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES. Un répertoire riche en documents précieux offre aux Dames un choix de bons partis avec de brillants avantages. (AFFRANCIR.)

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ACCOMPAGNÉE DE NOTES EXPLICATIVES DU TEXTE, ET SUIVIE DE DIVERSES PIÈCES ET DE QUELQUES DISCOURS PRONONCÉS DANS LA DISCUSSION DU PROJET, Par M. DUPIN.

EAU DE BOTOT. Avis aux nombreux amateurs de la véritable Eau de Botot balsamique spiritueuse pour la conservation et l'entretien des dents et des gencives. La grande supériorité de cette Eau donne lieu à beaucoup de contrefaçons, on ne saurait trop recommander de s'approvisionner de cette Eau directement sur l'ancienne fabrique, maison de la Caisse d'épargne.

Maladies contagieuses. TRAITEMENT DU DOCTEUR C. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur en médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

CHEZ MM. ALEXANDRE ET C. passage de l'Entre-pôt-des-Maraux, 6, à Paris. BREVETÉ EN FRANCE POUR 15 ANS. Patentes et privilèges dans les différents États de l'Europe et les Deux-Amériques.

AVIS DIVERS. Avis importants. La direction de LA MINERVE rappelle à MM. les souscripteurs que, ne se chargeant pas des recouvrements, ils doivent adresser leurs versements à l'administration, à Paris, faubourg Montmartre, 57, soit en billets de banque, mandats sur Paris ou sur la poste.

AVIS DIVERS. Avis importants. La direction de LA MINERVE rappelle à MM. les souscripteurs que, ne se chargeant pas des recouvrements, ils doivent adresser leurs versements à l'administration, à Paris, faubourg Montmartre, 57, soit en billets de banque, mandats sur Paris ou sur la poste.

Convocation d'actionnaires. MM. les actionnaires porteurs d'au moins cinq actions de la Société F. MALEN et C. dont le siège est à Passy, avenue de Saint-Cloud, 47, sont invités à se réunir au siège social, le vendredi 9 février 1849, à une heure très précise, pour entendre le rapport du comité de surveillance sur les comptes des gérants et l'inventaire du 31 octobre 1848, et approuver, s'il y a lieu, les comptes de la gérance.

CONCORDATS. Du sieur GUILLERME (Joseph Augustin), miroitier, rue Philippeaux, 13, le 30 janvier à 1 heure 1/2 (N° 130 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur LEBAUDU (Léon), boulanger, rue des Mauvais-Paroles, 15, convoités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Lefrançois, r. Louvois, 8, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 295 du gr.).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGNAULT, huissier, rue Louvois, 2.

Il s'agit de la cession de l'entreprise de transport de la rue de Valenciennes, par M. Louis Auguste Héring et Victor-Edmond Fauvel, arbitres-juges, entre le sieur Antoine-Narcisse LEMAÎTRE, négociant, demeurant à Paris, rue de Mithouze, 4, et le sieur HENRI LEBARBIER, fils, demeurant à Paris, rue Rougemont, 14, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du 12 janvier 1849.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848.

CONCORDATS. Du sieur GUILLERME (Joseph Augustin), miroitier, rue Philippeaux, 13, le 30 janvier à 1 heure 1/2 (N° 130 du gr.).

RELEVÉS DES DÉBETS. Du sieur DUCHESSOIS (Pierre-Yves), grainetier, quai Napoléon, 33, le 30 janvier à 10 heures 1/2 (N° 8186 du gr.).

AVIS. Par décision du Tribunal de commerce, en date du 25 janvier, les insertions relatives aux Sociétés commerciales et aux Faillites doivent être insérées pendant l'année 1849, dans la Gazette des Tribunaux, le Droit et les Petites-Affiches.

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, s'étant à Paris, le 23 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur RICHARD (Paul), pharmacien, r. Faubourg, 16; fixe provisoirement la date du 31 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Saulnier, 16 (N° 388 du gr.).

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, s'étant à Paris, le 23 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur RICHARD (Paul), pharmacien, r. Faubourg, 16; fixe provisoirement la date du 31 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur HELLER, rue de Paradis-Poissonnière, 50 (N° 369 du gr.).

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, s'étant à Paris, le 23 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur RICHARD (Paul), pharmacien, r. Faubourg, 16; fixe provisoirement la date du 31 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur HELLER, rue de Paradis-Poissonnière, 50 (N° 369 du gr.).

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, s'étant à Paris, le 23 janvier 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur RICHARD (Paul), pharmacien, r. Faubourg, 16; fixe provisoirement la date du 31 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur HELLER, rue de Paradis-Poissonnière, 50 (N° 369 du gr.).